



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement d'une peupleraie en vue de la reconversion des sols, sur la commune de Bellengreville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4461 relative au projet de déboisement d'une peupleraie en vue de la reconversion des sols sur la commune de Bellengreville (Calvados), déposée par Monsieur Julien TREICH et reçue complète le 9 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser une parcelle de quatre hectares de peupleraie et d'y réaliser un plan d'eau, sur la commune de Bellengreville, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » (47 a), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le déboisement d'une peupleraie d'environ 4 hectares, composée d'individus anciens en fin de cycle de croissance ;
- le débardage sans engins forestiers, par recours à des chevaux de traits ;
- la reconversion de la parcelle, notamment en un plan d'eau fermé d'environ un mètre de profondeur ;

Considérant que le projet de déboisement de la peupleraie est situé :

- au lieu-dit « *le Bas de Bellengreville* », sur la commune de Bellengreville, dans le département du Calvados ;
- au sein du site Natura 2000 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », zone spéciale de conservation FR2500094, marais tourbeux présentant une variété d'habitats permettant l'accueil d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ;
- en milieux humides avérés, nonobstant les déclarations du maître d'ouvrage dans le dossier ;
- en limite de réservoir aquatique identifié au sein de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie ;
- en limite de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, la Znieff 250015934 « *Marais de Chicheboville et Bellengreville* » ;
- en limite de zone inondable identifiée à l'Atlas des zones inondables ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le dossier n'apporte pas les éléments permettant de caractériser précisément les aménagements envisagés en vue de la reconversion des sols, ni les travaux et les modes d'entretien futurs, et ne permet pas d'identifier leurs incidences potentielles notables ; que la création d'un plan d'eau est susceptible d'incidences sur les marais et les tourbières situés à proximité, sensibles au regard de leur rôle de réservoir de biodiversité et de stockage de carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion d'une peupleraie en vue de la reconversion des sols sur la commune de Bellengreville (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de reconversion de la peupleraie en vue de la reconversion des sols doit en particulier porter sur l'eau et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour

le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr